ou bien, s'il n'avait pas de domicile dans le Bas Canada, alors dans le district où sont situés les biens.

1327. Cette demande, dans le cas d'absence, doit être accompagnée d'un acte de notoriété par trois témoins dûment assermentés constatant les faits sur lesquels la requête est appuyée et de toute autre preuve que le tribunal juge nécessaire.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

1328. L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question de présenter leur réclamation devant le tribunal.

(*Article additionnel suggéré en amendement.*)

1329. Il est procédé sur telle réclamation de même que sur une intervention ordinaire.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

1330. Si l'héritier présomptif ou testamentaire répudie la succession et que personne ne se présente pour la recueillir dans les délais fixés pour faire inventaire et délibérer, ou encore s'il n'y a pas d'héritier connu, la succession est réputée vacante.

C. C., *Suc.* 89*b*, 90.

1331. Lorsqu'une succession est réputée vacante, il est loisible à tout créancier ou légataire et même à l'héritier qui a renoncé, de provoquer la nomination d'un curateur à la succession vacante.

2 Pigeau, 509.

1332. Il est procédé par le juge à cette nomination sur avis des parents et créanciers du défunt convoqués en la manière prescrite par le juge.

1333. Le curateur est tenu :

1. De faire serment d'administrer fidèlement et au meilleur de ses capacités, les biens de la succession et d'en rendre compte ;
2. De donner avis de sa nomination, de la même manière que le curateur aux biens d'une corporation éteinte ;
3. De faire faire inventaire des biens en observant les mêmes formalités que dans les successions ordinaires ;
4. De procéder à vendre les effets mobiliers en observant les mêmes formalités que dans les successions où il y a des mineurs.

Ibid, 510.

1334. Il ne peut vendre les immeubles que du consentement de tous les intéressés, non plus que les parts ou actions dans les compagnies industrielles ou financières.

Ibid.

1335. Il est tenu de rendre compte de sa gestion de la même manière que tout autre curateur, et aussi de temps à autre comme le tuteur, lorsqu'il en est requis par un tribunal compétent ou par le juge.

Ibid, 511.

TITRE SEPTIEME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFERENTS TITRES DE CETTE TROISIÈME PARTIE.

1336. Dans toutes les procédures en vertu des différents titres de cette troisième partie, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux prescrits en l'article 893.

1337. Toute demande ou procédure présentée au juge doit demeurer parmi les archives du tribunal pour en faire partie.